

# L'ETUDIANT DU MAG

Alexandre Janasiewicz, étudiant en Master I droit public et sciences politiques à l'Université de Lorraine, à Metz



## L'exagérée responsabilité du développeur informatique ?

Incontournable pour toute entreprise, l'informatique reste pourtant complexe et implique tôt ou tard de faire appel à des professionnels, tant pour développer une solution informatique, que pour être conseillé dans ses choix.

Un arrêt rendu en France le 4 juin 2015<sup>1</sup> illustre toute l'importance de cette assistance. La société X avait souhaité changer son logiciel de gestion de biens immobiliers. Elle s'en remit à un maître d'œuvre, la société Y. S'il s'occupa de la définition de ses besoins, il sous-traita les développements à la société Z. Ces missions n'ont donné lieu à l'établissement ni d'un contrat écrit ni d'un cahier des charges. Le logiciel final ne fut pas livré dans les délais et montra de nombreux dysfonctionnements, confirmés par un rapport d'expertise.

Le Tribunal de Commerce<sup>2</sup> prononça la résiliation des contrats aux torts partagés de toutes les parties. La société X fit appel.

La Cour d'Appel (CA) conclut à la résolution des contrats aux torts exclusifs des sociétés Y et Z. Elle retient que le logiciel connaît de graves défaillances empêchant sa pleine jouissance. Les juges concluent donc à un manquement de Z à son obligation de résultat. La société Y se voit quant à elle reprocher un manquement à son obligation de conseil et d'assistance envers le commanditaire.

En effet, la jurisprudence impose une obligation de résultat au développeur informatique, comme l'énonce la CA<sup>3</sup>: « la société en sa qualité de maître d'œuvre, est tenue à une obligation de résultat à l'égard de son client pour ce qui concerne la conformité du progiciel livré ». L'obligation de résultat impliquant une présomption de faute contractuelle, la preuve de l'absence de résultat suffit à engager la responsabilité du cocontractant. En l'espèce, le juge ne retient aucune faute de la part de X.

Concernant la société Y dont le rôle était de guider son client, la CA déduit de l'absence de contrats et de cahiers des charges que celle-ci n'a pas respecté ses obligations de conseil et d'assistance envers le commanditaire. Cela entraîna un ralentissement des travaux de la société Z, les besoins étant seulement précisés progressivement, au fur et à mesure de l'avancement. Ce manque de sérieux dans la réalisation du projet n'est pas à reprocher à la société X mais bien à la société Y, qui aurait dû désigner comme

responsable un développeur disposant des compétences nécessaires.

Cet arrêt se place dans une lignée jurisprudentielle constante en la matière. La décision peut cependant paraître assez souple envers la société commanditaire. En effet son statut de néophyte dans le milieu de l'informatique lui octroie une souplesse dans la gestion des moyens mis en œuvre pour parvenir aux objectifs qu'elle s'est fixés. L'absence de contrat écrit et de cahier des charges est imputée à la société d'audit, pourtant la société commanditaire aurait pu éviter ce manquement en étant elle-même plus consciencieuse. Un tel manque de rigueur aurait sans doute été sanctionné dans le cas d'une situation avec un autre prestataire de service non lié à l'informatique.

Ainsi une société est traitée comme un consommateur par le juge. Cette approche très protectrice n'encourage pas à mettre en œuvre les diligences nécessaires. Elle amène en revanche la CA à rendre un arrêt antinomique. L'existence d'une obligation de résultat implique qu'un résultat à atteindre soit clairement défini par les parties. Pourtant la Cour condamne la société Y pour un manquement à son obligation d'assistance car elle considère que les besoins de la société X n'ont pas été clairement définis au départ. C'est l'effet domino. Comment peut-on être obligé de fournir un résultat s'il n'a pas encore été déterminé ? Cette absence de précision par la société d'audit rend en outre l'obligation de résultat impossible, les deux sociétés ne peuvent pas être condamnées simultanément, la négligence de l'une empêchant les résultats de(s) autre(s).

Cette surprotection amène certainement les prestataires de services informatiques à prendre des mesures pouvant couvrir leur responsabilité au maximum : ces mesures se traduisent par l'application de processus de travail stricts nécessitant la signature du client à chaque avancement aussi léger soit-il et par des clauses limitatives voire déclinatoires de responsabilité dans leur contrat, pouvant frôler l'abus. Pas sûr que ce soit optimal.

1 Cour d'Appel de Grenoble, Chambre commerciale, CMM Franchise c/ 3C Evolution et E-Développement Conseil.

2 Tribunal de Commerce de Grenoble, 1er avril 2011.

3 Cour d'Appel de Paris, 28 avril 2006, RG n° 04/07163.